



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9060/PRA/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 22 janvier 2014

Accès par Billag SA (Organe suisse de perception des redevances de réception des programmes de radio et de télévision)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS non daté, reçu le 23 décembre 2013 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, selon l'art. 69 al. 1 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), « le Conseil fédéral peut déléguer la perception de la redevance de réception et les tâches qui en découlent à un organe indépendant (organe de perception). Celui-ci est assimilé à une autorité au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, PA¹ et de l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, et est habilité à prendre des décisions. Il peut traiter des données sensibles afin de vérifier l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs. S'il soupçonne une violation de l'obligation d'annoncer, il la dénonce à l'office ».

L'art. 69 al. 2 LRTV prévoit que « l'organe de perception peut exiger des cantons et des communes qu'ils fournissent sur support électronique une liste des nom, prénom, adresse et année de naissance des habitants, ainsi que de leur appartenance à un ménage. Il rembourse les frais supplémentaires occasionnés par sa demande.

Par ailleurs, l'art. 69 al. 4 LRTV précise que « l'organe de perception prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données contre toute utilisation abusive ».

> Deuxièmement, en vertu de l'art. 65 al. 1 de l'Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401), « le DETEC désigne un organe de perception de la redevance indépendant de l'administration fédérale. Cet organe porte la désignation officielle «Organe suisse de perception des redevances de réception des programmes de radio et de télévision ».

L'alinéa 2 précise que « l'organe de perception de la redevance accomplit les tâches suivantes: a. traiter les déclarations ; b. rendre les décisions relatives à la perception de la redevance de réception et aux poursuites ; c. poursuivre les personnes ayant violé l'obligation de payer les redevances ; d. verser le produit des redevances à la SSR et à l'OFCOM ; e. signaler à l'OFCOM les infractions éventuelles à l'obligation d'annoncer ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, Billag SA a besoin de données personnelles concernant les personnes et les ménages assujettis aux redevances de réception des programmes de radio et de télévision. Des documents à disposition, il ressort que Billag SA doit bénéficier des *nom*, *prénom*, et *adresse* des personnes soumises à la redevance.

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à Billag SA, comme p.ex. le *lieu de naissance*. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

¹ Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021).

En outre, l'accès requis n'est pas un accès direct, mais un accès indirect, au sens l'art. 16a al. 2 let. b LCH. Dès lors, il appartient au SPoMi de fournir les données au requérant de l'accès (cf. courriel du 12 décembre 2013).

Billag SA a également requis la possibilité de générer des listes. Toutefois, s'agissant d'un accès indirect, la génération de listes n'est pas utile, puisque le paquet de données est transmis directement par le SPoMi au requérant.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par Billag SA. Conformément aux art. 17a et 16a al. 2 LCH, l'accès aux données ne sera pas direct, mais se fera, au moyen d'une extraction de données effectuée par le Service chargé des questions de population et de migration (SPoMi), depuis la plate-forme informatique et transmise à Billag SA.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > L'accès en ligne n'est pas possible. Il appartient au SPoMi de fournir une extraction de listes, par paroisse de toutes les personnes de religion réformée. En outre, les données fournies ne concernent que les personnes de religion réformée.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales